



ARRETE DU MAIRE

« PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET MANDATAIRES SUPPLEANTS DE LA REGIE DE RECETTES DANS LE CADRE DE LA GESTION FINANCIERE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE »

2025 - A - 020

Le maire de Villeneuve Saint Georges,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'instruction codificatrice N° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des Collectivités et Etablissements Publics Locaux,
- **VU** la délibération N° 21.2.13 mise en place d'une part supplémentaire IFSE régie dans le cadre du RIFSEEP,
- **VU** l'arrêté municipal N°2024-A-129 portant délégation provisoire de fonctions et de signature à Madame Marie-Christine PEYNOT, cinquième adjointe au Maire,
- **VU** l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 12/12/2024
- **CONSIDERANT** que pour le bon fonctionnement de la régie il est nécessaire de nommer un régisseur et deux mandataires suppléants,

ARRETE

Article 1er : A compter du 31 décembre 2024, Monsieur BROSSARD Éric est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes dans le cadre de la gestion financière de l'aire d'accueil des gens du voyage, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par l'acte de création de celle-ci

Article 2 : En cas d'absence maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur BROSSARD Éric sera remplacé par Messieurs DAIF Othman, VOISIN Yonnes et BOUAKKA Omar sont nommés mandataires suppléants, et ce à compter du 31 décembre 2024.

Article 3 : Monsieur BROSSARD Éric percevra une indemnité de maniement des fonds de 110 euros, mais pas de NBI.

Article 4 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 : Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle-77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à partir de sa date de publication.
Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Téléréours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la ville et ampliation sera transmise à :

- Le comptable assignataire
- La Direction des ressources humaines
- Le régisseur titulaire
- Aux intéressés pour notification

Fait à Villeneuve Saint Georges, le

Pour le Maire, par délégation,
La 5^{ème} Adjointe au Maire



Marie-Christine REYNOT

Pour avis conforme,
Le Comptable Public,
Signature précédée de la mention
manuscrite
« Vu pour acceptation »

Sydia YALLON EL KADRI
Sydia YALLON EL KADRI

SGC Only
9 rue Christophe Colomb
94310 ORLY

Pour acceptation,
Le Régisseur,
Signature précédée de la mention
manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation N.eric BOSSU
[Signature]

Pour acceptation,
Les Mandataires Suppléants,
Signature précédée de la mention
manuscrite
« Vu pour acceptation »

M. PAÏF OTHMANE
Vu pour acceptation

[Signature]

MUOZZAN YANES
Vu pour acceptation.

[Signature]

P. DZAKKA onac
Vu pour acceptation

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250204-2025-A-020-AR
Date de réception préfecture : 04/02/2025